



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 20 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.


Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	TREVIS	TREVIS	MURIEL	lettres histoire géographie
2	CHUZEL	CHUZEL	ERIC	chef de travaux de STI génie mécanique
3	BOURGUIGNON	JOLY	VERONIQUE	lettres histoire géographie
4	FERRAND-CHERBUIN	FERRAND	CHRISTELE	Economie et gestion option commerce et vente
5	MEROUK	TAZDAIT	CHAFICA	mathématiques sciences physiques
6	DENYSENKO-LEMAIRE	DENYSENKO	MARIA	lettres histoire géographie
7	OLIVA	OLIVA	FRANCOIS	éducation artistique et arts appliqués
8	SCHMODERER	SCHMODERER	BRICE	chef de travaux de STI génie mécanique
9	DE PAULIS	DE PAULIS	THERESE	lettres histoire géographie
10	HUE	HUE	BERNARD	chef de travaux de STI génie mécanique
11	RICO	RICO	LAURENCE	anglais lettres
12	GOIGOUX	FAYET	MARIE-FRANCE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
13	NUGUES	ALEXANDRE	MARYSE	génie industriel textile et cuirs
14	DESCROIX	DESCROIX	ANNE-MARIE	anglais lettres

15	ROGUEDA	ROGUEDA	SYLVIE	biotechnologies : santé environnement
16	LOUVEZ	LOUVEZ	GINETTE	secrétariat
17	KASSOUL	KASSOUL	AHMED	génie électrique : électrotechnique
18	JAABOUTI	JAABOUTI	MOHAMED	Economie et gestion option comptabilité et gestion
19	BEAUVALLET	BEAUVALLET	SYLVIE	prothèse dentaire
20	KRAWCZYK	KRAWCZYK	RICHARD	Economie et gestion option comptabilité et gestion

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 2022

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Delphine VIOT-LEGONDA

NOTA :

- Pour le vivier 1, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 63.6%, la part des hommes est de 41.4%
La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 63.6%, la part des hommes est de 36.4%.
- Pour le vivier 2, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 63.1%, la part des hommes est de 36.9%
La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 66.7%, la part des hommes est de 33.3%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

– soit un recours gracieux ou hiérarchique,

– soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: – à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

– ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.